

ARRETE n° 212 - 2024

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE
au nom de la commune de VILLAZ,**

Dossier n° PC07430324X0015		
Date de dépôt :	02/08/2024	Surface de plancher créée : 120m ²
Affichage avis de dépôt :	19/08/2024	
Complété le :	23/09/2024 et le 18/10/2024	
Demandeur :	Monsieur SAGNOL Loic et Madame GUILLOT Lauranne	Nombre de logements créés : 1
Demeurant à :	44 Rue des Mouettes à Annecy (74940), et 9 Allée des Rainettes à Epagny Metz- Tessy (74370)	
Pour :	Construction d'une maison individuelle avec garage intégré pour deux places de stationnement.	Destination : Habitation
Adresse du terrain :	49 route du Cret de Paris à Villaz (74370)	
Référence cadastrale :	0B-3800, 0B-4293, 0B-4292, 0B-1418	

Le Maire,

VU la demande de Permis de Construire susvisée,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/02/2020 mis à jour le 12/03/2020,

VU la délibération du 28 juin 2018 n° 2018-342 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains (PLUI HD) du Grand Annecy,

VU la délibération du 25 mars 2021 n° DEL-2021-59 PLUI du Grand Annecy – compléments à la délibération de prescription du 28 juin 2018,

VU les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable du futur plan local d'urbanisme intercommunal ont été débattues au conseil communautaire du Grand Annecy le 29 juin 2023,

VU la carte des aléas notifiée par le Préfet en date du 03/02/2006,

VU la réglementation du document d'urbanisme en vigueur applicable au projet : Ub3,

VU la réglementation de la carte des aléas en vigueur applicable au projet : aucun aléa,

VU l'avis de la Direction de l'Eau Potable du Grand Annecy en matière de la desserte du projet en eau potable, en date du 03/09/2024,

VU l'avis de la Direction de l'Eau Potable du Grand Annecy en matière de la couverture du projet par la défense extérieure contre l'incendie, en date du 03/09/2024,

VU l'avis de la Direction Valorisation des Déchets du Grand Annecy, en date du 09/09/2024,

VU l'avis de la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines du Grand Annecy, en date du 09/10/2024,

VU l'avis d'ENEDIS, en date du 12/09/2024,

VU l'avis du SILA, en date du 20/09/2024,

VU les compléments apportés au dossier par le maître d'ouvrage en date du 23/09/2024 et du 18/10/2024,

ARRÊTE

Article 1 : Le permis est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Le raccordement aux réseaux sera effectué conformément aux prescriptions émises par les concessionnaires dans les avis joints au présent permis de construire.

Article 3 : Au titre de la participation forfaitaire (article L 332-15 du code de l'urbanisme), le ou les bénéficiaires du permis de construire devront exécuter les travaux de raccordement à la voie publique et de branchement aux réseaux publics selon les directives données par les autorités gestionnaires de la voie et des réseaux, qu'ils devront préalablement contacter. En outre ils devront, le cas échéant obtenir les autorisations de passage sur fonds privés.

Article 4 : Le service ENEDIS dans son avis (cf. copie jointe) a instruit ce dossier sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12kva. Toute demande de puissance de raccordement supérieure sera à la charge du pétitionnaire.

Article 5 : Le projet de construction doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales qui assure leur collecte, leur rétention, leur infiltration dans les sols, leur rejet dans le réseau d'eaux pluviales. L'ensemble du dispositif sera conçu de façon à ce que le débit de pointe généré soit inférieur ou égal au débit généré par le terrain avant son aménagement.

Article 6 : Le service de gestion des eaux pluviales du Grand Annecy dans son avis rendu avec réserves le 09/10/2024 attire l'attention du pétitionnaire sur le fait qu'il existe sur les parcelles section B n°4293 et n°3800pa une canalisation d'eaux pluviales et que le raccordement du débit de fuite nécessite l'autorisation du ou des propriétaire(s) du réseau EP privé.

Article 7 : Le pétitionnaire devra suivre l'avis rendu par le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement en date du 10/10/2024. Le projet constituant le lot A étant associé à la construction d'une maison voisine constituant le lot B, les deux constructions étant voisine une harmonie d'ensemble est souhaitable. Les teintes devront être compatibles avec les teintes du nuancier de couleurs annexé au plan local d'urbanisme et disponible en mairie. Les teintes des planches de rives seront de couleur foncée, revêtues ou non. Le cas échéant des échantillons de matériaux et couleurs des enduits et de bardages de façades, menuiseries et volets seront à présenter à la commission d'urbanisme avant travaux, pour validation.

Article 8 : Votre projet prévoit une place de stationnement extérieur en limite séparative. Ce stationnement devra être conforme au plan local d'urbanisme qui indique concernant l'implantation des stationnements par rapport aux limites séparatives « *Les installations et les aménagements type stationnements, terrasses : ils peuvent être implantés jusqu'à un mètre des propriétés voisines.* »

Fait à VILLAZ,
Le 29/10/2024

Le Maire,
Christian MARTINOD

